

Les crédits

du service prévues par la loi; l'orientation concernant les méthodes et techniques d'enquête; les instructions ayant trait aux pratiques de gestion générale du service; les normes de négociation d'accords de coopération avec les organisations nationales et étrangères et les questions concernant la politique et la mauvaise administration des dossiers, en particulier la rétention par le service de dossiers hérités du Service de sécurité de la GRC.

Quelque 50 instructions ministérielles sont actuellement en vigueur. Le service applique ces instructions sous forme de procédures opérationnelles à l'intention du personnel du SCRS. Cette progression logique, de la loi aux instructions ministérielles, puis aux procédures opérationnelles, offre un moyen pratique et vérifiable de veiller à ce que le service s'acquitte de ses tâches et fonctions de façon adéquate. Je rappelle aux députés que le CSARS reçoit copie de toutes ces instructions.

La loi accorde également une grande importance à la responsabilité. Il existe également une instruction générale qui établit la responsabilité du directeur devant le ministre. Cette instruction décrit les attributions du solliciteur général, du sous-solliciteur général et du directeur et résume les exigences officielles relatives aux rapports, notamment l'obligation du directeur de déposer un rapport annuel. Le ministre a également établi des lignes directrices sur la portée et le contenu du rapport annuel du directeur.

L'instruction concernant la politique opérationnelle du service relative au mandat du renseignement de sécurité du service est particulièrement importante pour les fins du contrôle ministériel. Cette instruction fait en sorte que les activités relatives à l'obtention, à l'analyse et à la déclaration des renseignements respectent les exigences nationales annuelles du gouvernement en matière de renseignements de sécurité et elle offre un guide pratique d'interprétation de la terminologie importante de la Loi sur le Service canadien de renseignement de sécurité.

Les méthodes opérationnelles sont aussi clairement définies. Une instruction générale sur la conduite des enquêtes englobe des instructions plus précises sur les procédures opérationnelles. Cette instruction endosse implicitement les cinq principes fondamentaux de contrôle des enquêtes adoptés par la Commission McDonald. La primauté du droit doit être respectée en tout temps.

Les moyens d'enquête utilisés doivent être proportionnels à la gravité de la menace et à la probabilité qu'elle se concrétise. La nécessité d'avoir recours aux diverses techniques d'enquête doit être évaluée à la lumière des préjudices que leur utilisation peut causer aux libertés civiles ou à des institutions sociales importantes.

Plus la technique est «intrusive», plus elle doit être approuvée à un haut niveau. Sauf en cas d'urgence, il faut toujours employer les techniques de collecte d'information les plus classiques avant de passer à des techniques plus «intrusives.»

Une instruction sur les opérations menées en collaboration reconnaît que, dans certaines circonstances, il se peut qu'il soit dans l'intérêt du Canada que des enquêteurs de services de renseignement étrangers poursuivent des activités à l'intérieur de nos frontières. Dans un tel cas, les principes qui doivent guider les activités du SCRS sont les suivants: la souveraineté et les lois du Canada doivent être totalement respectées et protégées; l'objectif et le produit éventuel de la coopération doivent être utiles au Canada et servir les intérêts du pays; le SCRS doit exercer une surveillance efficace des activités menées en vertu de cette coopération.

Une instruction sur les enquêtes à l'étranger présente des lignes directrices pour les enquêtes que le SCRS mène à l'étranger concernant des menaces à la sécurité du Canada. On y apprend qu'il faut l'autorisation du solliciteur général pour que le SCRS puisse exercer ses activités à l'étranger.

Cette instruction s'applique aux déplacements de sources humaines, aux enquêtes de sécurité à l'étranger par des agents du SCRS, et à l'aide apportée, à l'étranger, à des services de renseignement d'autres pays.

Une instruction sur les liaisons intérieures présente des lignes directrices sur les ententes entre. . .

[Note de l'éditeur: La sonnerie d'alarme ayant retenti]

Mme Minna: Dois-je m'arrêter ou poursuivre, monsieur le Président?

SUSPENSION DE LA SÉANCE

Le président suppléant (M. Kilger): Nous suspendons la séance jusqu'à l'appel de la présidence.

(La séance est suspendue à 16 h 8.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 16 h 25.

Mme Maria Minna (Beaches—Woodbine): Monsieur le Président, je parlais de la liaison et de la collaboration. Des instructions sur les liaisons intérieures orientent la mise en oeuvre d'ententes entre le service et des institutions fédérales ou provinciales. Il y a, par exemple, les instructions ministérielles sur la collaboration entre la GRC et le SCRS.

Les principes régissant les liaisons intérieures garantissent que les ententes sont conformes au mandat du service et qu'elles sont en vigueur quand il est nécessaire d'obtenir de l'information, un soutien opérationnel, un échange de renseignements ou une consultation sur l'organisation.

De même, les instructions sur les liaisons avec l'étranger énoncent les principes qui guident le SCRS dans l'établissement et le maintien de liaisons avec des services de sécurité ou de renseignement étrangers. Au besoin, le solliciteur général communique de nouvelles instructions, pour garantir l'existence au Canada d'un service de renseignement de sécurité réceptif et responsable.

L'obligation de rendre compte prévue dans la Loi sur le SCRS de 1984 repose aussi sur les fonctions de contrôle attribuées au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité.